

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ASSOCIATION DES PARENTS

1. DENOMINATION – SIEGE – DUREE

L'Association des Parents des Secondaires de l'Institut de la Providence - Wavre, sous la dénomination « APS », est une association de fait qui est affiliée à l'Union des Fédérations des Associations de Parents de l'Enseignement Catholique (UFAPEC). L'APS est la structure officielle qui représente l'ensemble des parents des sections secondaires, à savoir Générale, Technique et Professionnelle de l'Institut de la Providence de Wavre.

Le siège de l'APS est établi à l'Institut de la Providence, Rue de Nivelles, 52 à 1300 WAVRE.

L'APS est constituée pour une durée illimitée. Elle peut cependant être dissoute en tout temps par une décision prise lors d'une Assemblée Générale des parents.

2. MISSIONS

L'Association fonde nécessairement son action dans le respect du projet éducatif et pédagogique de l'Institut de la Providence auquel chaque parent – du simple fait de l'inscription de son(s) enfant(s) – accepte d'adhérer pleinement. Elle s'attachera aux questions qui concernent les élèves de manière collective.

Dans un esprit de service et de partenariat, l'APS a pour missions de

- faciliter les relations entre les parents et l'ensemble de la communauté éducative, dans l'intérêt de tous les élèves, de leur réussite et de leur épanouissement, dans le respect des droits et obligations de chacun.
- assurer la circulation de l'information entre les parents, leurs organes représentatifs et l'ensemble de la communauté éducative.
- susciter la participation active de tous les parents en vue de leur permettre de jouer pleinement un rôle actif et responsable au sein de l'Institut
- améliorer la vie scolaire des élèves par des actions concrètes.

3. ASSEMBLEE GENERALE ET MEMBRES

Tous les parents ou tuteurs qui ont la charge effective d'au moins un enfant régulièrement inscrit à l'Institut en Section Générale, Technique ou Professionnelle sont de plein droit membres de l'APS.

Une Assemblée Générale est organisée en début d'année scolaire, avant le 1^{er} novembre, conjointement avec la Direction de l'Institut, conformément au Décret portant sur les Associations de parents d'élèves et les Organisations représentatives d'Associations de parents d'élèves en Communauté française du 30 avril 2009 (M.B. 06-08-2009).

En fonction des nécessités, une Assemblée Générale peut être convoquée par le (la) Président(e) de l'APS au nom du comité de celle-ci.

Toute convocation à une Assemblée Générale comporte l'ordre du jour qui peut inclure notamment un rapport d'activités qui sera présenté par l'un et/ou l'autre membre du bureau de l'Association.

Les membres du personnel enseignant, du pouvoir organisateur et de la Direction de l'Institut, ou toute autre personne, peuvent être invités – sans voix délibérative – à toute Assemblée Générale. Seuls les membres de l'APS ont droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes.

Aux Assemblées Générales sont élus les membres chargés de représenter l'APS aux deux Conseils de Participation (section Générale et Technique et section Professionnelle) et les membres du Bureau. Pour ces derniers, on procédera par bulletin secret.

4. COMITE DE L'APS

Le Comité est l'organe représentatif de l'APS.

Il comprend les membres du Bureau, les membres chargés de représenter l'APS au deux Conseils de Participation, les parents prenant part aux réunions de l'APS et les parents actifs.

Tout membre du Comité s'efforcera de mener à bien les missions de l'APS telles que décrites dans le présent règlement d'ordre intérieur.

Est considéré démissionnaire le membre du Comité qui n'a plus d'enfant régulièrement inscrit dans les sections secondaires de l'Institut.

Par ailleurs, dans la préoccupation du bien commun et le souci du respect des personnes, le Comité peut également exclure un membre qui aurait porté un préjudice grave à l'Association ou à l'Institut.

Chaque membre du Comité possède une voix délibérative.

Toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des personnes présentes, excepté l'exclusion d'un membre qui requiert une majorité des trois quart des voix émises lors d'un vote à bulletin secret.

Le Comité se réunit sur convocation écrite du (de la) Président(e), au moins 3 fois par an et chaque fois que deux membres du Bureau le demandent. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Par facilité, un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

Le Comité peut inviter à ses réunions, ainsi qu'aux autres activités de l'APS, des membres de la Direction de l'Institut, du personnel enseignant, du pouvoir organisateur ainsi que toute autre personne dont il souhaite la collaboration.

Toute personne invitée siège alors avec une voix consultative.

Un procès-verbal de chaque réunion de comité est dressé par le (la) secrétaire, dont le contenu est soumis à l'approbation des membres présents à la réunion avant sa diffusion.

5. BUREAU DE L'APS

Ce Bureau est constitué au minimum d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ère). Pour être éligibles à ces 3 fonctions, les candidats devront avoir été membres du Comité pendant une année. Le Bureau est constitué au maximum de 6 membres au total. Tous les membres du Bureau sont élus par bulletin secret en Assemblée Générale.

La constitution du Bureau ou le renouvellement de poste(s) est précédé d'un appel aux candidatures. Les candidatures seront acceptées jusqu'au moment du vote lors de l'Assemblée Générale. Les nouveaux élus prennent leur fonction dès la fin de celle-ci. Les mandats peuvent être renouvelés pour autant que les candidats aient encore un enfant régulièrement inscrit à l'Institut dans les Sections Générale, Technique et/ou Professionnelle.

Si aucun candidat ne se présente, ces postes seront vacants et les tâches réparties entre les différents membres du Bureau.

Deux fonctions du bureau ne peuvent être occupées par deux membres représentant une même famille.

Le mandat s'effectue pour une durée de deux années, excepté le cas où la durée serait réduite à une année suite à la fin de la scolarité ou de l'inscription dans les sections secondaires de l'Institut de l' (des) enfant(s) du membre concerné. Dans le cas de la fin de la scolarité ou de l'inscription dans les sections secondaires de l' (des) enfant(s) du membre, le mandat se termine après la réunion des bilans de l'APS de l'année.

Chaque membre du bureau dispose d'une seule voix. En cas d'absence, tout membre du bureau peut remettre une procuration à un autre membre du comité ; toutefois, un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Bureau est chargé de préparer les réunions du Comité, d'exécuter les décisions prises, de prendre toutes les mesures de gestion quotidienne indispensables et appropriées, de représenter l'Association chaque fois que la nécessité s'en fait sentir.

Le Bureau se réunit normalement entre deux réunions de Comité et complémentirement chaque fois que les circonstances l'exigent.

6. CONFIDENTIALITE

Tous les membres du Comité – et spécifiquement ceux du Bureau de l'Association – sont tenus aux devoirs de réserve relatifs à tous sujets et toutes informations dont la teneur exige de la discrétion. Le contenu des documents diffusés par l'APS devra notamment respecter les dispositions relatives à la protection de la vie privée et doit s'interdire toute propagande pour un parti politique, toute activité commerciale ou toute attitude relevant de la concurrence déloyale entre les établissements scolaires, conformément aux termes de l'article 41 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Il doit aussi respecter le Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et le Décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

7. GESTION

Les frais de gestion et de fonctionnement de l'APS sont couverts par le compte de l'APS qui est indépendant de celui de l'Institut. Ce compte est alimenté par le bénéfice de manifestations diverses organisées par l'APS et par des dons.

Après toute activité organisée par l'APS, un bilan financier de cette dite activité est rédigé et présenté au Bureau, au Comité ainsi qu'à la direction de l'Institut.

Fin décembre et fin avril, un bilan provisoire est remis à la direction de l'Institut.

Les membres du Bureau peuvent à tout moment avoir accès aux comptes.

Au maximum trois cartes de banque sont émises pour l'APS et restituées en fin de mandat.

Le (la) trésorier(ère) présente le rapport financier au cours de l'Assemblée Générale. A la fin de son mandat, il fait état de sa gestion, transmet tous les documents comptables à son successeur ou à défaut au président de l'APS ou à la direction de l'Institut.

Le Comité décide de l'affectation du solde créditeur éventuel.

Le Comité et le Bureau de l'APS ne peuvent organiser des activités démesurées qui ne correspondent aucunement aux missions de l'Association. Tout déficit qui serait engendré par pareille(s) activité(s) hors normes sera alors supporté personnellement par les parents qui en auraient pris l'initiative et donc la responsabilité, car ayant dérogé au principe de gestion « *en bon père de famille* » de l'Association.

En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine financier, déduction faite des dettes et des frais éventuels, sera intégralement versé au profit d'un projet soutenu par l'Institut. Les anciens membres n'ont aucun droit sur l'avoir de l'Association.

8. DIVERS

Le présent règlement d'ordre intérieur ne peut être modifié que par une Assemblée Générale de l'APS à laquelle tous les parents auront été invités par écrit ; toute modification doit obtenir l'accord d'au moins 2/3 des parents présents.

Tous les cas non prévus dans ce présent règlement seront provisoirement tranchés par les membres du Bureau qui présenteront ensuite leur décision à l'approbation des membres du Comité lors de la réunion suivante qui se tiendra le plus rapidement possible.

Tout membre de l'APS, par cette simple qualité, accepte irrévocablement le contenu de ce règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur dès son approbation par l'Assemblée Générale de la rentrée scolaire de l'année 2014-2015.

Le 2 juillet 2014.